

STATUTS

2. Répartition du déficit foncier de « n+1 » entre les associés présents à la clôture de l'exercice « n+1 ».

La répartition est effectuée dans l'ordre inversement chronologique d'année de souscription des parts, en commençant d'abord par attribuer les pourcentages de déficit foncier aux parts « n+1 ».

La part « n+1 » supportera d'abord une quote-part du déficit foncier lui revenant à concurrence d'une somme qui n'excèdera pas 16% de sa valeur (nominal + prime d'émission).

La part « n » supportera ensuite une quote-part de déficit foncier lui revenant à concurrence d'une somme qui, additionnée au montant cumulé de déficit foncier supporté par elle au titre des exercices clos depuis sa création n'excèdera pas 32% de sa valeur (nominal + prime d'émission).

Si, une fois opérée cette répartition de déficit foncier, il demeurerait un solde, le supplément éventuel serait réparti de façon égalitaire entre toutes les parts.

3. Répartition du déficit foncier de « n+2 » entre les associés présents à la clôture de l'exercice « n+2 ».

La répartition est effectuée dans l'ordre inversement chronologique d'année de souscription des parts, en commençant d'abord par attribuer les pourcentages de déficit foncier aux parts « n+1 ».

La part « n+1 » supportera d'abord une quote-part de déficit foncier lui revenant à concurrence d'une somme qui, additionnée au montant cumulé de déficit foncier supporté par elle au titre des exercices clos depuis sa création n'excèdera pas 32% de sa valeur (nominal + prime d'émission).

La part « n » supportera ensuite une quote-part de déficit foncier lui revenant à concurrence d'une somme qui, additionnée au montant cumulé de déficit foncier supporté par elle au titre des exercices clos depuis sa création n'excèdera pas 48% de sa valeur (nominal + prime d'émission).

Si, une fois opérée cette répartition de déficit foncier, il demeurerait un solde, le supplément éventuel serait réparti de façon égalitaire entre toutes les parts.

4. Répartition du déficit foncier de « n+3 » entre les associés présents à la clôture de l'exercice « n+3 ».

La répartition est effectuée dans l'ordre inversement chronologique d'année de souscription des parts, en commençant d'abord par attribuer les pourcentages de déficit foncier aux parts « n+1 ».

La part « n+1 » supportera d'abord une quote-part de déficit foncier lui

revenant à concurrence d'une somme qui, additionnée au montant cumulé de déficit foncier supporté par elle au titre des exercices clos depuis sa création n'excèdera pas 48% de sa valeur (nominal + prime d'émission).

La part « n » supportera ensuite une quote-part de déficit foncier lui revenant à concurrence d'une somme qui, additionnée au montant cumulé de déficit foncier supporté par elle au titre des exercices clos depuis sa création n'excèdera pas 65% de sa valeur (nominal + prime d'émission).

Si, une fois opérée cette répartition de déficit foncier, il demeurerait un solde, le supplément éventuel serait réparti de façon égalitaire entre toutes les parts.

5. Répartition du déficit foncier de « n+4 » entre les associés présents à la clôture de l'exercice « n+4 ».

La répartition est effectuée dans l'ordre inversement chronologique d'année de souscription des parts commençant d'abord par attribuer les pourcentages de déficit foncier aux parts « n+1 ».

La part « n+1 » supportera d'abord une quote-part de déficit foncier lui revenant à concurrence d'une somme qui, additionnée au montant cumulé de déficit foncier supporté par elle au titre des exercices clos depuis sa création n'excèdera pas 65% de sa valeur (nominal + prime d'émission).

La part « n » supportera ensuite une quote-part de déficit foncier lui revenant à concurrence d'une somme qui, additionnée au montant cumulé de déficit foncier supporté par elle au titre des exercices clos depuis sa création n'excèdera pas 65% de sa valeur (nominal + prime d'émission).

Afin d'assurer la plus grande égalité possible de répartition de déficit foncier cumulé entre les parts, des ajustements pourront être effectués sur le dernier exercice de déficit foncier.

Si, une fois opérée cette répartition de déficit foncier, il demeurerait un solde, le supplément éventuel serait réparti de façon égalitaire entre toutes les parts.

Le résultat fiscal de la société sera traité conformément à l'article 239 septies du CGI. Plus particulièrement les associés personnes physiques seront soumis, sur les résultats qui leur seront affectés selon les modalités ci-avant définies, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du même code.

Tous les autres droits et obligations des associés ne sont pas affectés par cette disposition spécifique.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La Société de gestion convoquera, dans les trois ans avant l'échéance, une assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur la prorogation éventuelle de la société. À défaut, tout associé pourra, un an avant ladite échéance, demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

La société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 33 LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par la Société de gestion en fonction, à laquelle il est adjoind si l'assemblée générale le juge utile un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Le ou les liquidateurs peuvent, notamment, vendre les immeubles de la société

de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société, ou la cession à une société ou à toutes autres personnes de l'ensemble de biens, droits et obligations de la société dissoute.

En résumé, ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique.

Les liquidateurs auront droit, à raison des cessions d'actifs intervenant dans le cadre de la liquidation de la société, à la rémunération prévue à l'ARTICLE 19 ci-dessus.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, jusqu'à la clôture de la liquidation, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit entre les associés et la société, soit entre les associés, au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

INTER GESTION REIM

2, Rue de la Paix • 75002 PARIS

Tél: 01 43 12 52 52

Fax: 01 43 12 52 53

www.inter-gestion.com

Société Anonyme au capital de 240 000 €

N° SIREN RCS PARIS 345 004 436

N° SIRET 345 004 436 00050 • Code APE 6420Z

Société de gestion de portefeuille

Agrement AMF N°SGP 12000008 du 29 Février 2012



Inter Gestion
REIM